

### Sommaire

- Les dommages intermédiaires : le point sur des dommages qui, sans être de nature décennale, peuvent entraîner la responsabilité des constructeurs pendant dix ans
- Quelques échos du marché de l'assurance
- L'exercice du droit à titre accessoire
- La jurisprudence Bachelier : les rapports entre la garantie de livraison et l'assurance dommages-ouvrage
- Les contrats d'assurance passés par les personnes de droit public (circulaire du 18 décembre 2001)
- Un assuré a la parole :  
Le géotechnicien et son assureur : une relation client / fournisseur ?

### LES DOMMAGES INTERMÉDIAIRES

#### *Le point sur des dommages qui, sans être de nature décennale, peuvent entraîner la responsabilité des constructeurs pendant dix ans*

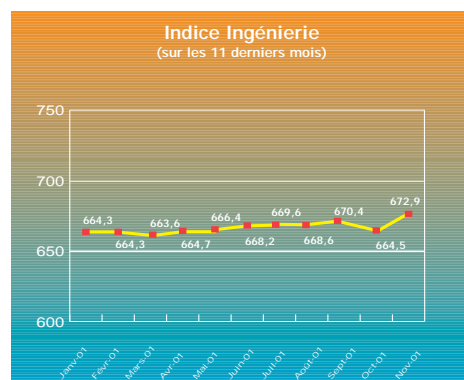
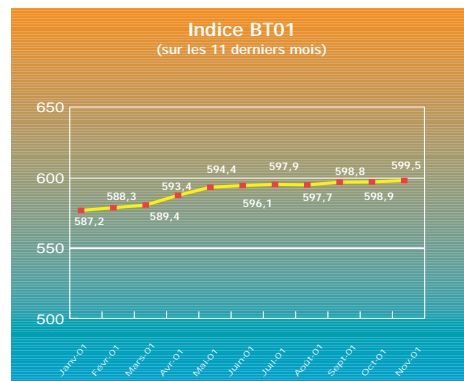
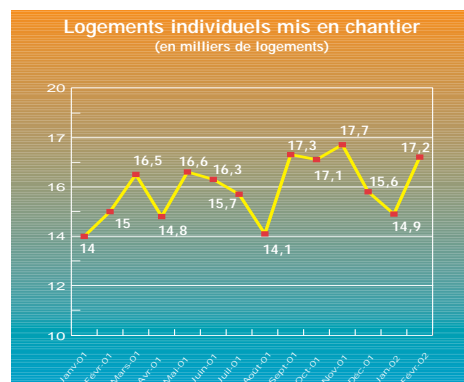
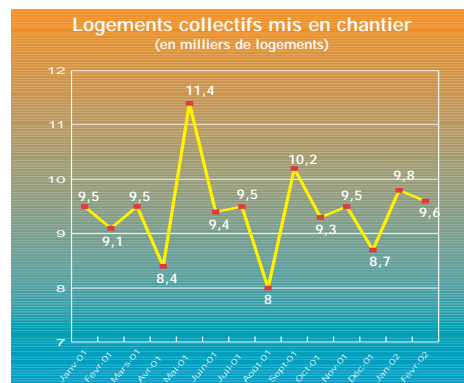
Plus de doute : les peintures qui n'ont qu'un rôle purement esthétique ne relèvent - selon une jurisprudence maintes fois confirmée de la Cour de cassation - ni de la responsabilité décennale des constructeurs, ni de la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables (autrefois « biennale »), mais de la responsabilité contractuelle de droit commun sur la base de l'article 1147 du Code civil : c'est-à-dire la responsabilité particulière pour dommages intermédiaires (1).

Les dommages intermédiaires, création de la jurisprudence, sont ceux qui affectent l'ouvrage dans les dix années qui suivent la réception mais qui ne compromettent ni sa solidité ni celle de ses éléments d'équipement indissociables et qui ne sont pas de nature à rendre l'ouvrage impropre à sa destination : ce sont des désordres qui n'ont pas la gravité nécessaire pour

entraîner la responsabilité décennale des constructeurs.

En pratique : les dommages qui affectent les peintures qui n'ont pas de fonction d'étanchéité, ne sont pris en charge ni par les polices dommages-ouvrage, en préfinancement, ni par les polices de responsabilité décennale des constructeurs (avec garantie complémentaire de bon fonctionnement), mais seulement - et éventuellement - par leurs polices de RC Professionnelle au titre d'une responsabilité contractuelle pour faute prouvée.

A ce stade, il convient de préciser que la responsabilité du maître d'ouvrage professionnel peut être recherchée en qualité de vendeur et que cette responsabilité peut être considérée comme objective et donc sans nécessité pour les acquéreurs de prouver la faute, la Cour de cassation ayant décidé que la responsabilité du vendeur pouvait être



engagée « pour avoir manqué à son obligation de remettre aux acquéreurs l'objet du contrat exempt de vices ».

En ce qui concerne les recours du vendeur à l'encontre des intervenants à la construction, la recherche de leur responsabilité s'effectue sur la base d'une faute prouvée. Encore faut-il que lesdits intervenants soient solvables... ou mieux encore, assurés.

Comment sont donc garantis les différents intervenants à la construction ?

En ce qui concerne les maîtres d'ouvrage, leurs polices type « RC Promoteur » garantissent rarement de façon étendue les dommages intermédiaires et la responsabilité objective.

Les maîtres d'œuvre, quant à eux, disposent, pour la plupart, de garanties RC Professionnelles qui s'appliqueront lorsque leur responsabilité sera engagée sur la base des dommages intermédiaires. En

ce qui concerne les architectes, l'obligation d'assurance qui régit leur profession (loi n°77-02 du 3 jan. 1977) est suffisamment large pour englober la garantie de ce risque.

Quant aux entreprises, il convient d'être plus vigilant puisque, si certaines d'entre elles, notamment celles bénéficiant de polices globalisant l'assurance de tous leurs risques, sont garanties, d'autres ne bénéficient d'aucune couverture assurance. Et bien souvent elles n'appréciaient pas à sa juste valeur le risque financier très lourd (notamment pour des entreprises de second œuvre) qui pèse sur leur société.

De plus en plus, les clauses « responsabilités et assurances » des conventions de maîtrise d'œuvre et les marchés d'entreprises imposeront contractuellement (puisqu'il ne peut s'agir d'une obligation légale) aux intervenants d'assurer ces risques pour un montant fixé aux pièces

contractuelles en fonction de l'opération.

Une conclusion s'impose : il convient d'être très vigilant dans ce domaine et de vérifier que son contrat d'assurance comporte effectivement la garantie de ce type de responsabilité.

En outre, le maître d'œuvre qui se voit chargé dans sa mission de la vérification des attestations des entreprises, devra également intégrer ce paramètre.

Maryse Clairet

*(1) Une récente jurisprudence à propos de peintures « esthétiques » nous a conduits à rédiger cette information pour vous alerter. A n'en pas douter, les dommages intermédiaires dépassent ce « lot ». Ont ainsi été reconnus dommages intermédiaires des désordres affectant les plafonds et les cloisons d'une maison, le sol, un carrelage, les façades d'un bâtiment. Notre service documentation tient à votre disposition des arrêts de la Cour de cassation illustrant cette question et notre propos.*

## Quelques échos (malheureusement peu réjouissants) du marché de l'assurance

Après *Sprinks* et le *Groupe d'Assurances d'Européennes (G.A.E.)*, une nouvelle entreprise d'assurance est mise en liquidation judiciaire, *Independent Insurance S.A.*

Cet assureur londonien, qui opérait notamment dans le domaine de la responsabilité civile des professions réglementées et qui s'était installé en France depuis plusieurs années, s'est vu retirer ses agréments en juillet 2001.

C'est l'occasion de rappeler que le fonds de garantie pour l'indemnisation des assurés, qui n'a pas encore vu le jour, ne bénéficie pas dans le texte actuel du projet aux contrats souscrits par des professionnels.

Par ailleurs deux assureurs, *The Saint Paul* et *Royal and Sun Alliance insurance* ont

annoncé leur désir de se retirer du marché français.

S'agissant de l'offre en matière d'assurance construction, qui était déjà fort réduite, elle risque de se concentrer sensiblement avec la création de *C.O.V.E.A.*, dont la vocation est de regrouper sous l'égide de *M.A.A.F./M.M.A.*, la *S.M.A.B.T.P.*, *L'AUXILIAIRE* (à Lyon) et la *C.A.M.A.C.T.E.* (à Strasbourg).

Quant aux fortes majorations et aux restrictions de garanties imposées par les assureurs à l'échéance du 31 décembre 2001 - voire aux résiliations pures et simples - il est difficile d'en donner une approche synthétique, car elles varient selon la politique de chaque assureur et les résultats observés au titre de chaque police.

On peut néanmoins évoquer un chiffre moyen d'augmentation de 15 à 20 %, pour les polices non sinistrées. Même lorsque les résultats observés pouvaient paraître équilibrés, les assureurs ont fréquemment demandé et obtenu des augmentations beaucoup plus importantes (50 à 60 %) dès lors qu'ils estimaient que le risque avait été antérieurement sous-tarifé.

Pour justifier les mesures adoptées, sont généralement invoqués, au delà des catastrophes naturelles, de l'explosion de l'usine AZF de Toulouse qui ont lourdement affecté le marché français, les événements new yorkais du 11 septembre 2001. Pourtant, comme nous l'a pertinemment rétorqué un assuré : « ce ne sont pas les ingénieurs-conseils qui ont fait le coup ! »



Notre filiale **CEAM**  
(Centre d'Etudes d'Assurances Méditerranée)  
quitte la zone industrielle des Paluds à Aubagne,  
pour rejoindre de nouveaux locaux à Marseille,  
à quelques pas de la gare T.G.V. Saint Charles et non loin du Vieux Port.

Depuis le 1er mai 2002, notre adresse est :  
**C.E.A.M. 39 Boulevard Longchamp 13001 MARSEILLE - Tél. 04 91 05 99 66**

# L'exercice du droit à titre accessoire

Selon une loi du 31 décembre 1990 portant réforme de celle du 31 décembre 1971 (loi sur les professions juridiques et judiciaires), nul ne peut consulter en matière juridique ou rédiger des actes sous seings privés, même à titre accessoire, s'il ne remplit un certain nombre de conditions : honorabilité (absence de casier judiciaire), respect du secret professionnel et possession d'une assurance responsabilité civile professionnelle pour cette activité de conseil.

Mais la loi exigeait en outre dans sa version initiale que l'intéressé soit titulaire d'une licence de droit.

Or, les ingénieurs-conseils et bureaux d'études sont fréquemment conduits à fournir à leurs clients une prestation qui relève du domaine réglementé ; on pense en particulier à l'assistance à la rédaction des marchés d'entreprise. D'une manière générale les prestations d'ingénierie s'intègrent dans un contexte juridique et il n'est pas envisageable d'éviter tout conseil

qui empiète sur l'exercice du droit. La nécessité d'être titulaire d'une licence de droit soulevait donc une grave difficulté.

Les organisations professionnelles, la C.I.C.F. en tête, ont obtenu un résultat important pour la profession, avec l'adoption de trois arrêtés datés du 19 décembre 2000 : l'exigence d'une licence de droit disparaît si le professionnel justifie de conditions de qualification et d'expérience.

	CODES NAF	Possession de qualification	Expérience requise
Etudes techniques, analyse, essais et inspections techniques	742 C et 743 B	OPQIBI	10 ans
Conseils en management	741 G et 745 A	OPQCM	10 ans et 250 heures de formation
Conseils en informatique	721 Z, 722 Z, 723 Z, 724 Z et 741 E	OPQCM	10 ans

## La jurisprudence bachelier :

### Les rapports entre la garantie de livraison et l'assurance dommages-ouvrage

Comme chacun le sait, en 1978, la loi dite Spinetta, a imposé à tout maître d'ouvrage de souscrire une assurance dommages-ouvrage afin de préfinancer la réparation des désordres de nature décennale survenus après réception de l'ouvrage. La loi a prévu la mise en jeu de cette assurance avant réception, en cas de résiliation du marché du fait de l'inexécution par l'entrepreneur de ses obligations. Et la jurisprudence a considéré la mise en liquidation judiciaire comme une résiliation.

Quelques douze années plus tard, avec la loi dite Besson, le maître de l'ouvrage s'est vu obligé de souscrire une garantie financière de livraison à prix et délai convenus.

Cette garantie couvre l'accédant à la propriété contre les risques d'inexécution ou de mauvaise

exécution, et prend en charge en plus des paiements anticipés et des pénalités de retard, les dépassements du prix nécessaires à l'achèvement de la construction, sous réserve d'une franchise de 5 % du prix convenu.

Ces deux obligations peuvent être amenées à être actionnées de façon concurrente lorsqu'avant la réception de l'ouvrage, l'entrepreneur est mis en liquidation et laisse la partie d'ouvrage réalisé affecté de dommages de nature décennale.

Une zone de recouvrement apparaît clairement puisque le maître de l'ouvrage peut dans ce cas faire appel à l'un ou l'autre de ses partenaires.

La question se pose de savoir qui de l'assureur ou du garant, doit en supporter la charge.

La Cour de cassation vient de répondre à cette question en affirmant que : « le garant au titre de l'article L231-6 du Code de la construction et de l'habitation, qui prend en charge la réparation de nature décennale lorsque le contrat de construction est résilié pour inexécution par l'entrepreneur de ses obligations, bénéficie d'un recours contre cet assureur dommages-ouvrage ».

Cette décision va dans le sens qui avait été souhaité par une partie de la doctrine, voir les articles de H. Périnet-Marquet « Chorégraphie pour un ballet infernal » (JCP 1995 I 3892) et de J. Roussel « Une querelle de préséance » (RDI 2000 p 517) en affirmant que le garant après avoir désintéressé le maître d'ouvrage, dispose d'un recours contre l'assureur dommages-ouvrage.

## Les contrats d'assurance passés par les personnes de droit public

Nous vous annonçons dans le précédent numéro de Balises (n°9) que conformément à une Directive communautaire de juin 1992, le Code des marchés publics s'appliquait désormais aux contrats d'assurance conclus par les personnes publiques.

Une nouvelle circulaire du 18 décembre 2001 abroge le texte précédent (circulaire du 30 juillet 1999), l'appel d'offres devenant la procédure de droit commun.

Les principales dispositions de la circulaire du 18 décembre 2001 sont les suivantes :

- ▲ Pour un contrat d'un montant inférieur à 90 000 € le principe est la liberté, c'est un marché négocié.
- ▲ Pour un contrat d'un montant compris entre 90 000 € et 130 000 € (pour l'Etat) ou 200 000 € (pour les collectivités territoriales) la procédure applicable est celle de la mise en concurrence simplifiée.
- ▲ Pour un contrat d'un montant supérieur à 130 000 ou 200 000 € suivant la qualité du souscripteur, la procédure applicable est celle de l'appel d'offres, dont les conditions sont plus rigoureuses.

Par ailleurs, la loi dite M.U.R.C.E.F (loi portant Mesures Urgentes de Réformes, à Caractère Economiques et Financières) du 11 décembre 2001 dispose que les contrats d'assurance conclus en application du Code des marchés publics, sont des contrats administratifs. Ils relèvent par conséquent des juridictions administratives. C'est une innovation très importante, car jusqu'à présent, seules les juridictions judiciaires, sous le contrôle de la Cour de cassation, étaient compétentes en matière d'assurances. Ce qui justifie la formule du Professeur J. Kullmann : « Il y a aujourd'hui deux droits des assurances ».



**Daniel LE BOULICAUT**  
Directeur Général SOLEN SA.  
Vice Président de l'U.S.G.

**Quand un géotechnicien rencontre un autre géotechnicien, qu'est-ce qu'ils racontent ? Des histoires d'assurance... Et de prix.**

Et les propos ne sont pas toujours tendres, à en juger par ceux glanés lors de la dernière assemblée générale de l'Union Syndicale Géotechnique (U.S.G.) :

*« Je viens d'être augmenté de 100 % sans aucune justification. C'est scandaleux !*

*– Va voir un autre assureur. Si ta sinistralité est bonne, il n'y a pas de raison que ton dossier n'intéresse personne.*

*– Tu parles ! Je n'ai aucun sinistre majeur dans mon dossier, mon rapport sinistre sur prime est inférieur à 20 %, mais malgré cela, aucun autre assureur ne daigne me recevoir ! Ils se sont tous donné le mot !*

*– Et les étrangers, as-tu essayé de voir de ce côté ?*

*– Mon courtier a essayé, mais aucun ne veut se frotter à la loi SPINETTA.*

*– Un peu de patience, avec l'Europe, elle devrait disparaître non ?*

*– C'est ce qu'on espérait, mais il semble que ce n'est pas d'actualité. On parle même d'une extension de la décennale obligatoire à d'autres pays européens.*

*– Bref, si je comprends bien, c'est sans issue ?*

*– Il semble. Il va falloir se résigner à voir notre marge engloutie par les compagnies d'assurance. »*

Ces propos ne sont pas romancés. Depuis toujours, le sujet des assurances a été au cœur des débats au sein de l'U.S.G., mais depuis quelques années, il tend malheureusement à en devenir l'obsession.

**D'où provient ce malaise ?**

D'un manque d'opérateurs sur le marché de l'assurance construction. Il est vrai qu'aujourd'hui, il n'existe pour les géotechniciens que deux assureurs sur le marché français, dont un qui ne prend pas de nouveaux dossiers, voire qui résilie ou qui augmente ses prix sans autre forme de concertation que ce qui a été dit plus haut, alors même que l'assurance, au moins pour la responsabilité décennale bâtiment, est obligatoire.

D'une certaine opacité de la part de ces assureurs dans la gestion de leurs dossiers. Même si, depuis quelques années, du fait du développement des contacts entre la

# UN ASSURE A LA PAROLE

## LE GEOTECHNICIEN ET SON ASSUREUR : UNE RELATION CLIENT / FOURNISSEUR ?

commission 'assurance' de l'U.S.G et les deux opérateurs précités, les géotechniciens ont une vision un peu plus précise des statistiques relatives à leur risque spécifique. Il reste quand même très difficile d'estimer avec certitude le risque financier lié aux sols et fondations dans la mesure où ce risque n'est fait que de provisions qui, si l'on pouvait s'y pencher avec précision et en parfaite connaissance des dossiers, pourrait peut être s'avérer un peu surestimé.

D'un argumentaire souvent un peu simpliste quant aux causes des augmentations :

Les géotechniciens, lors des discussions de professionnels à professionnels avec les assureurs, soutiennent la thèse par laquelle la géotechnique est avant tout un facteur de non risque, dans la mesure où toute étude géotechnique diminue le risque de sinistre au niveau d'un projet, ce qui n'est pas contesté. Il faut donc prendre la notion de risque globalement au niveau de l'ouvrage et non pas isoler le risque géotechnique des autres, ce qui conduit à dire, raisonnablement par l'absurde, que l'assureur a intérêt à ce qu'il y ait une étude géotechnique, bien faite si possible, mais à condition que le géotechnicien soit assuré par un autre !

Il nous est rétorqué que le raisonnement est faux dans la mesure où chacun doit être assuré pour ses propres actes, et que l'on ne peut techniquement pas globaliser le risque au niveau de l'ouvrage (bien que cette possibilité existe dans le cadre des P.U.C. - Polices Uniques Chantiers), globalisation qui aurait pour effet de déresponsabiliser les acteurs de l'acte de construire, et particulièrement les géotechniciens, ce qui n'est sans doute pas complètement faux.

Nous parlons donc de globalisation du risque, les assureurs répondent individualisation. Dont acte ! Dans ce cas, comment comprendre que nos primes sont aujourd'hui augmentées pour des motifs aussi 'individuels' que l'incidence de la tempête de décembre 1999, les attentats du 11 septembre 2001, l'explosion de l'usine AZF, les problèmes écologiques majeurs ou tout simplement le risque géotechnique en général ?

**Ceci étant, les géotechniciens doivent, eux aussi, se remettre en question.**

➔ Au niveau de la prévention, par :

Une meilleure connaissance des lois et réglementations relatives non pas seulement aux techniques de construction (personne ne doute qu'ils connaissent tous leur métier), mais également à l'assurance construction, au droit du sol et, d'une façon générale au droit des contrats. Ces points font partie intégrante de

notre métier, ce que les grandes entreprises du BTP ont parfaitement compris et intégré dans leur démarche, et qu'elles appliquent avec talent à l'encontre des géotechniciens.

La mise en œuvre d'une politique de contrôle de la rédaction de leurs rapports, souvent imprudente, par laquelle ils prennent souvent des responsabilités qui vont bien au-delà de leur mission. Et cette réflexion vaut encore aujourd'hui, alors même que l'application de la norme AFNOR NFP 94 500 devrait en grande partie résoudre ce type de problème. Il n'est pas inutile de rappeler à ce sujet que cette norme est née d'une réflexion commune entre l'U.S.G. et les Assureurs, dans le but de réduire la sinistralité des géotechniciens par une meilleure définition de leurs missions et, par voie de conséquence, par un meilleur bornage des limites de leurs responsabilités. (NDLR : sur cette réflexion commune voir Balises n°3)

Ces deux points impliquent bien évidemment la mise en place d'une politique de formation de nos ingénieurs, trop souvent limitée aux problèmes purement techniques.

➔ Après survenance du sinistre, par :

Une meilleure gestion de leurs dossiers. Combien d'entre nous suivent leurs dossiers sinistre avec toute l'attention qu'ils méritent. Et pourtant qui mieux que nous peut défendre un dossier devant un expert judiciaire ou un expert D.O. ? Il n'est pas rare de voir, en réunion d'expertise, le géotechnicien absent et représenté par l'avocat et l'expert missionnés par son assureur, alors même que la présence d'un ingénieur senior nous paraît être, dès le premier stade de l'expertise, une priorité absolue.

**L'assurance a forcément un coût, nous en sommes tous conscients. La question est : Quel en est le juste prix ?**

En conclusions, et pour répondre à la question titre, il me paraît évident que la relation entre le Géotechnicien et son Assureur ne peut se décliner en terme de simple relation " Client / Fournisseur ".

Et si l'on s'essayait à des relations de partenariat ? N'est-ce pas la meilleure solution pour aboutir à une meilleure connaissance, et par voie de conséquence à une meilleure maîtrise de nos risques ?

Parce qu'enfin :

Ne sommes nous pas la raison d'être des assureurs ?

N'avons nous pas, tous ensemble, intérêt à diminuer le risque géotechnique ?

Balises est une publication du **Centre d'Etudes d'Assurances / Groupe SOCRATE :**

11 rue de Rochechouart, 75009 Paris, Tel. 01 49 95 06 10 – Fax 01 49 95 06 20

**Directeur de la rédaction :** Jean Roussel – **Comité de rédaction :** Arnaud Berger, Maryse Clairret, Alain Geismar, Elisabeth Defrance, Laurent Fifi, Gilbert Leguay – **Impression :** Imprimerie du Marais



**CEA**

Tél. 01 49 95 06 10

Paris



**AI**

Tél. 01 49 95 06 96

Paris



**AGEMI**

Tél. 01 49 95 00 58

Paris



**CAUTION SERVICES**

Tél. 01 55 07 80 60

Paris



**CEAM**

Tél. 04 91 05 99 66

Marseille



**CEA antilles**

Tél. 05 90 90 76 05

Pointe-à-Pitre